



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2022-072

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

Sommaire

DDETS-PP /

32-2022-04-29-00004 - ARRÊTÉ **??**prononçant mise sous surveillance d une exploitation suspecte d influenza aviaire (4 pages)

Page 3

DDT / Direction

32-2022-04-29-00001 - terres incultes Anthony PENDRED (2 pages)

Page 8

DDETS-PP

32-2022-04-29-00004

ARRÊTÉ

prononçant mise sous surveillance d une
exploitation suspecte d influenza aviaire



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités
et de la Protection des Populations
Service Vétérinaire - Santé et Protection des
Productions Animales**

**ARRÊTÉ n°
prononçant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte
d'influenza aviaire**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-21-00009 du 21 janvier 2022 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT les lots de 5000 canetons le 21/04/2022 et de 3740 canetons le 28/04/2022 et la future introduction de 5499 canetons le 04/05/2022 en provenance du couvoir GRIMAUD FRERES SELECTIONS, sis 53170 MESLAY-DU-MAINE dont les introductions sous autorisation de mise en place dans l'exploitation SCEA CHICOT sise 11 RUE DU THÉROU 32720 BARCELONNE DU GERS seront effectives les 21/04/2022, 28/04/2022 et 04/05/2022 ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitation SCEA CHICOT sise 11 RUE DU THÉROU 32720 BARCELONNE DU GERS, hébergeant des oiseaux suspects d'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité du diagnostic.

1. La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDETSPP du Gers ou le vétérinaire sanitaire ;
2. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande du DDETSPP du Gers ;
3. Le relevé de tous les stocks de viandes ou produits à base de viande, d'œufs, de plumes, de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant dans l'exploitation ;
4. La réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire sanitaire à charge de l'éleveur à 28 jours et maximum 30 jours après **la dernière mise en place** des canetons d'un jour ;

5. Le recueil d'informations épidémiologiques dans un premier temps puis la réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la DDETSPP du Gers afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1. Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement ou par dérogation et après avis du DDETSPP du Gers l'utilisation de tout moyen permettant de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
2. **Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer (sauf dérogation) dans l'exploitation ou en sortir.** Le DDETSPP du Gers peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts.
3. Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation.
4. Aucun œuf ne doit quitter l'exploitation. Le DDETSPP du Gers peut accorder des dérogations pour l'expédition des œufs, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer :

Pour les œufs de table : par transport direct vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés conformément aux dispositions du règlement (CE) n°853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n°852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de bio-sécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination dans établissement agréé au sens du règlement (CE) n°1069/2000.

Pour les œufs à couver : mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie et par transport direct sous réserve d'une traçabilité au couvoir et de la désinfection des œufs et leurs emballages avant expédition (pas de sortie couvoir normalement prévue).

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDETSPP du Gers.
2. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DDETSPP du Gers.
3. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
4. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
5. Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire. Les véhicules quittant l'exploitation ne

peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

Article 5 :

Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire dans un autre bâtiment de l'exploitation devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDETSPP du Gers.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de BARCELONNE DU GERS et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires du groupement de vétérinaires ABIPOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 28 avril 2022

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
et par délégation,

L'adjoint à la cheffe du service Santé et Protection des
Productions Animales


Yohan HATTEE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDT

32-2022-04-29-00001

terres incultes Anthony PENDRED



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service agriculture durable
Unité filières et sociétés**

ARRETE n° du
PORTANT constatation de la renonciation à la mise en valeur de terres incultes

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L125-1 à L125-15, R125-1 à R125-4 et R125-10 à 125-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter des terres incultes portant sur des parcelles propriétés de M. Anthony PENDRED ;

VU le procès verbal de la commission départementale d'aménagement foncier du Gers du 8 décembre 2021 constatant l'état d'inculture de certaines parcelles ;

VU la lettre de mise en demeure de remettre en valeur les terres déclarées incultes, adressé par M. le Préfet à Maître Sébastien Vigreux, mandataire de M. PENDRED, et dont il a été accusé réception au 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° 32-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la lettre de mise en demeure dans le délai de 2 mois prévu par l'article L125-3 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Il est constaté que Anthony PENDRED, propriétaire des parcelles suivantes en état d'inculture, a renoncé à leur mise en valeur : No 317, 319 à 324, 340 à 345, 350 à 355, 357 à 363, 379 à 381, 732, 1155 et 1157 de la section D sur la commune de MAUVEZIN.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et aux demandeurs d'autorisation d'exploiter et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

P/le préfet, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,

Xavier VANT

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Agriculture Durable)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M.le Ministre de l'agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
